SEINE-ET-MARNE

République Française
Mairie de Chaumes-en-Brie

ARRETE N° 101/2026
AUTORISANT L'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS
« VENTE DE GOUTER »
Vendredi 16 octobre 2026
Place Foch et Chemin de L'Abbaye

Le Maire de la Commune de Chaumes-en-Brie,

Vu les articles L.2212-1 et L. 2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu les articles L. 3322-1, L. 3322-9, L. 3334-1, L. 3334-2 du Code de la Santé Publique ;
Vu l'article L.511-1 du code de la sécurité intérieure ;
Vu la liste des boissons autorisées, fournie en annexe ;
Vu la demande en date du 11 octobre 2026, formulée par l'association « LPI » représentée par sa présidente madame Mélodie BARBOSA, qui sollicite l'autorisation d'installer un débit temporaire de boissons sur la place Foch et Chemin de L'Abbaye, à l'occasion de l'organisation de la « vente de goûter », le vendredi 16 octobre 2026 de 16h00 à 17h30 ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : - L'association « LPI » représentée par sa présidente madame Mélodie Barbosa, est autorisée à ouvrir un débit temporaire de boissons de 1ère catégorie sur la place Foch et Chemin de L'Abbaye, à l'occasion de l'organisation de la « vente de goûter », le vendredi 16 octobre 2026 de 16h00 à 17h30,

ARTICLE 2 : - Conformément à la loi, les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux premiers groupes tels que le définit l'article L. 3334-2 du Code de la santé publique.

ARTICLE 3 : - La gendarmerie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de **deux mois** à partir de son affichage.

ARTICLE 5 : - Ampliation du présent arrêté sera transmis à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chaumes-en-Brie
- Association LPI – Mme Mélodie BARBOSA

Fait à Chaumes en Brie, le 13 octobre 2026

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services
Administratifs

MAIRIE DE CHAUMES-EN-BRIE (77390)

Marion DUPUIS

Date de notification : 16/10/2026
Date d'affichage : 16/10/2026
Date de désaffichage :

ARRETE D'AUTORISATION D'OUVERTURE D'UN DEBIT TEMPORAIRE DE BOISSONS

ANNEXE

En France, d'après l'article L. 3334-2 du Code de la Santé Publique, les boissons sont, en vue de la réglementation de leur fabrication, de leur mise en vente et de leur consommation, réparties en cinq groupes.

Les boissons mises en vente dans un débit temporaire sont limitées à celles comprises dans le groupe suivant :

Premier groupe, boissons sans alcool :
Eaux minérales ou gazéifiées, jus de fruit ou de légume non fermentés ou ne comportant pas, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1, 2 degrés, limonades, sirops, infusions, lait, café, thé, chocolat.

Pour le Maire et par délégation
La Directrice des services
Administratifs

Marion DUPUIS